



Société anonyme au capital de 448.000.000 MAD
Siège social: 146, boulevard Mohamed Zerktouni – 20 000 Casablanca
R.C. Casablanca numéro 39 – IF 01085284

Avis de réunion Valant avis de convocation des actionnaires en assemblée générale ordinaire

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société **TOTAL MAROC**, société anonyme au capital de 448.000.000 Dirhams et dont le siège social est situé au 146, boulevard Mohamed Zerktouni – 20 000 Casablanca, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 39, (la « **Société** ») sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra à **huis-clos** à la Bourse des Valeurs de Casablanca, l'angle Avenue des Forces Armées Royales et Rue Arrachid Mohamed – Casablanca, Maroc le :

Jeudi 3 juin 2021 à 11 heures

Avertissement – Covid-19

Dans le contexte lié à la pandémie de Covid-19 et de lutte contre sa propagation, compte tenu de l'Etat d'urgence sanitaire déclaré au Maroc le 20 mars 2020 tel que renouvelé, le Conseil d'administration a décidé afin d'éviter d'exposer les actionnaires à des risques sanitaires et leur garantir une égalité d'accès à cette assemblée, de réunir l'assemblée générale ordinaire annuelle du 3 juin 2021 à **huis-clos, hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y participer**. En effet, à la date de la présente publication, des mesures administratives limitant ou interdisant les déplacements pour des motifs sanitaires font obstacle à la présence physique des actionnaires étrangers et marocains de la Société à l'assemblée générale, eu égard notamment à l'obligation de respecter des mesures de distanciation physique.

Il ne sera pas possible pour les actionnaires d'assister personnellement à l'assemblée générale. Toutefois, les actionnaires souhaitant participer à cette assemblée pourront exprimer leur vote en amont de l'assemblée (i) soit en votant par correspondance en envoyant leur formulaire de vote par correspondance tel que décrit ci-après, (ii) soit en votant par procuration en donnant pouvoir au directeur général de Total Maroc, lui-même actionnaire de Total Maroc, dans les conditions ci-après décrites.

Les modalités de participation physique à l'assemblée générale pourront évoluer en fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux. Les actionnaires sont ainsi invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2021 sur le site de la Société www.total.ma.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1. Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
2. Affectation du résultat, fixation du dividende,
3. Approbation d'une convention règlementée avec Total Marketing Services au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes (contrat d'application 2021 de la convention cadre de fourniture de services informatiques),
4. Approbation d'une convention règlementée avec Total Marketing Services au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes (contrat cadre de partage des coûts de recherche et de développement),

5. Approbation d'une convention règlementée conclue avec Total Outre-Mer au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes (contrat d'application 2021 au contrat cadre de fourniture de services informatiques),
6. Approbation d'une convention règlementée conclue avec Total Outre-Mer au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes (avenant de renouvellement de la convention cadre d'assistance générale),
7. Approbation d'une convention règlementée conclue avec Total Marketing Services au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes (convention de mise à disposition de M. Khalid El Azarifi),
8. Renouvellement du mandat de l'administrateur de M. Stanislas Mittelman,
9. Ratification de la nomination de Mme Sophie Audic en qualité d'administrateur,
10. Quitus donné à Mme Patricia Buisson Narbonne Hays en qualité d'administrateur,
11. Quitus donné à Mme Mounia Boucetta en qualité d'administrateur indépendant,
12. Pouvoirs pour les formalités.

Il convient de rappeler que seuls les actionnaires titulaires de dix (10) actions au moins ont le droit de participer à l'assemblée générale ordinaire.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et amendée (la « **Loi** »), disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Covid-19) et de lutte contre sa propagation, leurs demandes doivent parvenir par courriel à l'attention du secrétaire de l'assemblée générale : najette.kheiri@total.co.ma.

Dans le cas où aucune demande d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire n'est adressée de la part d'un actionnaire, le présent avis de réunion tiendra lieu d'avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire.

Dans le contexte de l'instauration de l'Etat d'urgence sanitaire au Maroc pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, il est fortement recommandé aux actionnaires d'exercer leurs droits de vote préalablement à la tenue de l'assemblée générale en envoyant leur formulaire de vote par correspondance, soit encore en donnant mandat par courriel dans les conditions ci-après définies, afin d'éviter de les exposer à des risques sanitaires et garantir à tous une égalité d'accès à cette assemblée.

Les modalités de participation physique à l'assemblée générale pourront évoluer en fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux. Les actionnaires sont ainsi invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2021 sur le site de la Société www.total.ma.

Vote par procuration :

Les actionnaires n'ayant pas choisi le vote par correspondance peuvent se faire représenter par un autre actionnaire, soit en l'espèce par Monsieur Tarik Moufaddal, directeur général et actionnaire de la Société, faisant partie du bureau de l'assemblée générale, en remplissant la formule de pouvoirs ci-jointe, dont une copie est disponible sur le site internet de la Société www.total.ma.

Vote par correspondance :

Dans tous les cas, tout actionnaire peut transmettre ses instructions à la Société par le biais du formulaire papier joint à cette convocation, dont une copie est disponible sur le site internet de la Société www.total.ma.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout envoi de formule de procuration ou de vote par correspondance devra être accompagné de la copie de l'attestation de blocage des actions émanant d'un organisme bancaire ou d'une société de bourse agréée, justifiant la qualité de l'actionnaire, et adressé par courriel à la Société Générale Maroc, services des émetteurs, à l'adresse email suivante : fatine.el-bakkouri@socgen.com pour centralisation et traitement. Les formulaires de vote par correspondance et de procuration doivent être réceptionnés par Société Générale Maroc au plus tard deux (2) jours avant la date de l'assemblée générale.

Tout actionnaire ayant voté par correspondance ou ayant adressé un pouvoir n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale. Quel que soit le choix de l'actionnaire, seules seront prises en compte pour le vote, les actions inscrites en compte le cinquième (5ème) jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le 27 mai 2021 à zéro heure (heure de Casablanca).

Compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'épidémie de coronavirus (Covid-19), les documents requis par la Loi sont mis à la disposition des actionnaires dans les délais légaux sur le site internet de la Société www.total.ma.

Le projet des résolutions qui seront soumis à cette assemblée tel qu'il est arrêté par le conseil d'administration se présente comme suit :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux et les comptes consolidés de cet exercice comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui se soldent par un bénéfice de **438 531 748,60 MAD**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserves de l'exécution de leur mandat pour l'exercice social clos le 31 décembre 2020.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat, fixation du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, constate que le résultat de l'exercice 2020 fait ressortir un résultat net de 438 531 748,60 MAD.

Le bénéfice distribuable s'élève donc à **1 789 757 520,84 MAD**, compte tenu d'un report à nouveau créditeur au 31 décembre 2020 de 1 351 225 772,24 MAD et du fait que la réserve légale a été intégralement dotée.

L'assemblée générale approuve l'affectation du résultat proposée par le conseil d'administration dans les conditions suivantes :

	En MAD
Résultat net de l'exercice fiscal 2020	438 531 748,60
Dotation de la réserve légale	0
Report à nouveau de l'exercice clos au 31.12.2020	1 351 225 772,24
Réserves distribuables au 31.12.2020	0
Bénéfice distribuable	1 789 757 520,84
Dividendes à distribuer	451 530 000
Solde à reporter	1 338 227 520, 84

Le dividende d'un montant global de 451 530 000 MAD serait prélevé sur le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

L'assemblée générale décide donc de :

- constater que le bénéfice distribuable s'élève à 1 789 757 520,84 MAD,
- constater que le nombre maximum d'actions ayant droit au dividende au titre de l'exercice 2020 s'élève à 8.960.000 correspondant au nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2020 et fixer à 451 530 000 MAD le montant total des dividendes à répartir entre les actionnaires au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, soit un dividende de 50,39 MAD par action ouvrant droit à dividende du fait de leur date de jouissance,
- affecter le solde du bénéfice distribuable, d'un montant de 1 338 227 520, 84 MAD, au compte de « réserve libre »,
- fixer la date de mise en paiement au 30 juin 2021,
- dans l'hypothèse où la date de mise en paiement, telle que proposée ci-avant, ne serait pas conforme à la réglementation marocaine sur les marchés de capitaux en cas de force majeure, déléguer au conseil d'administration de fixer la date de mise en paiement, et
- de manière générale, que le paiement soit fait avant le 30 septembre 2021.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Approbation d'une convention réglementée avec Total Marketing Services au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (avenant 2021 à la convention de fourniture de services informatiques)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve l'avenant 2021 à la convention de fourniture de services informatiques avec Total Marketing Services en date du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, au titre de laquelle Total Maroc reçoit des services informatiques par Total Marketing Services.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Approbation d'une convention réglementée avec Total Marketing Services au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention cadre de partage des coûts et recherche)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve l'avenant de renouvellement de la convention cadre de partage des coûts et recherches avec Total Marketing Services en date du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Approbation d'une convention réglementée avec Total Outre-Mer au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (avenant 2021 à la convention de fourniture de services informatiques)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion de l'avenant 2021 à la convention de fourniture de services informatiques avec Total Outre-Mer en date du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, au titre de laquelle Total Outre-Mer fournit des services informatiques à Total Maroc, étant précisé que Total Outre-Mer et M. Stanislas Mittelman ne prennent pas part au vote et que leurs droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Approbation d'une convention réglementée avec Total Outre-Mer au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (avenant de renouvellement de la convention cadre d'assistance générale)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion de l'avenant de renouvellement de la convention cadre d'assistance générale avec Total Outre-Mer en date du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023, au titre de laquelle Total Outre-Mer fournit une assistance générale à Total Maroc, étant précisé que Total Outre-Mer et M. Stanislas Mittelman ne prennent pas part au vote et que leurs droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Approbation d'une convention réglementée avec Total Marketing Services au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition de M. Khalid El Azarifi)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion avec Total Marketing Services de la convention de mise à disposition de M. Khalid El Azarifi en date du 1^{er} janvier 2020 pour une durée indéterminée au profit de cette dernière.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Renouvellement du mandat d'un administrateur, M. Stanislas Mittelman
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, renouvelle pour une durée de deux (2) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022, le mandat de l'administrateur M. Stanislas Mittelman.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Ratification de la nomination de Mme Sophie Audic en tant qu'administrateur
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte de la cooptation par le conseil d'administration en date du 9 décembre 2020 de Mme Sophie Audic, en qualité d'administrateur de Total Maroc à compter du 9 décembre 2020, à la suite de la démission de Mme Patricia Buisson Hays Narbonne, pour la durée restante du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

DIXIÈME RÉSOLUTION

Quitus donné à Mme Patricia Buisson Hays Narbonne en qualité d'administrateur

En conséquence de la précédente résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de donner quitus entier, définitif et sans réserve à Mme Patricia Buisson Hays Narbonne pour l'exécution de son mandat d'administrateur.

ONZIÈME RÉSOLUTION

Quitus donné à Mme Mounia Boucetta en qualité d'administrateur

En conséquence de la précédente résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de donner quitus entier, définitif et sans réserve à Mme Mounia Boucetta pour l'exécution de son mandat d'administrateur.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour les formalités légales

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes ou d'un exemplaire signé de la présente décision pour effectuer les formalités de dépôt et de publication légale.

Assemblée générale ordinaire du 3 juin 2021 à 11h (heure de Casablanca) à la Bourse des Valeurs de Casablanca

Le soussigné :

Nom, prénom (ou raison sociale) : _____].
Domicile (ou siège sociale) : _____].
Titulaire de : _____ action de la société Total Maroc,

Après avoir pris connaissance du texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée générale ordinaire du 3 juin 2021 ci-annexée, et conformément à l'article 131 bis de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par Dahir n° 1-96-124 du 30 août 1996 (14 rabii II 1417) et de l'article 27 des statuts de Total Maroc.

Choisissez 1 ou 2 :

1- VOTE PAR CORRESPONDANCE :

Déclare émettre le vote suivant sur lesdites résolutions ordinaires² :

	Pour	Contre	Abstention
Première résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Deuxième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Troisième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Quatrième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cinquième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sixième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Septième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Huitième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Neuvième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dixième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Onzième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Douzième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2- POUVOIRS A UNE PERSONNE DENOMMEE :

Je donne pouvoir à : Monsieur Tarik Moufaddal pour me représenter à l'assemblée mentionnée ci-dessus.

Ne pas utiliser à la fois les parties 1 ou 2

Au cas où les parties 1 et 2 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance. Pour les amendements et les résolutions nouvelles éventuellement présentées à l'assemblée, cochez la case de votre choix dans le cadre prévu à cet effet et indiquer le nom, prénom du mandataire.

Rappel de l'article 130 de la loi n° 17-95 :

Les votes par correspondance ne sont pris en compte que si le formulaire parvient à la société Total Maroc deux (2) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée par email à la Société Générale Maroc, Services des Emetteurs, à l'adresse email suivante : fatine.el-bakkouri@socgen.com pour centralisation et traitement accompagnés de l'attestation de blocage des actions.

Fait à [_____] Le [_____]
Signature³

Note importante :

- Les votes exprimés dans ce présent formulaire valent également pour les assemblées successives qui seraient convoquées à statuer sur le même ordre du jour.
- Les votes par correspondance ne sont pris en compte que si le formulaire parvient à la Société Générale Maroc, la banque centralisatrice, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.
- Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 131 bis de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, que : « Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ».
- La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de la réunion de l'assemblée.
- Conformément à l'article 130 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, il est rappelé que pour participer à cette assemblée générale et à toute assemblée générale subséquente qui serait convoquée à statuer sur le même ordre du jour, vous devez effectuer les formalités ci-après :
 - Les détenteurs d'actions au porteur doivent, pour être admis à cette assemblée, fournir au siège de la société une attestation émanant d'un organisme bancaire ou d'une société de bourse agréée, justifiant la qualité de l'actionnaire et ce, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée ;
 - Les titulaires d'actions nominatives, pour être admis à l'assemblée, sont tenus d'être inscrits, cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée, dans les registres de la société.
- Le formulaire de vote reçu par la société doit comporter les mentions :
 - Le nom, prénom (raison sociale) et domicile (siège social) de l'actionnaire ;
 - Une mention constatant le respect des formalités prévues par l'article 130 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, cette mention pouvant figurer sur un document annexé au formulaire ;
 - La signature de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire.
- L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.
- Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société (www.total.ma) et ce conformément à l'article 141 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes.
- Pièces annexées au présent formulaire :
 - Le texte des résolutions proposées par le conseil d'administration.
- Pièces à annexer au présent formulaire :
 - Tout document prouvant les pouvoirs du représentant de la personne morale.

¹ Indiquer le nombre des actions.

² Choisir la case appropriée en la cochant. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

³ Pour les personnes morales, indiquez les noms, prénoms et qualité du signataire. Si le signataire n'est pas lui-même actionnaire (ex. : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit mentionner ses noms, prénoms et la qualité en laquelle il signe.

TOTAL MAROC

Société anonyme au capital de 448.000.000 MAD

Siège social : 146, boulevard Mohamed Zerkouni – 20000 Casablanca
R.C. Casablanca numéro 39 – IF 01085284

TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 3 JUIN 2021

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux et les comptes consolidés de cet exercice comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui se soldent par un bénéfice de **438 531 748,60 MAD**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserves de l'exécution de leur mandat pour l'exercice social clos le 31 décembre 2020.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat, fixation du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, constate que le résultat de l'exercice 2020 fait ressortir un résultat net de 438 531 748,60 MAD.

Le bénéfice distribuable s'élève donc à **1 789 757 520,84 MAD**, compte tenu d'un report à nouveau créditeur au 31 décembre 2020 de 1 351 225 772,24 MAD et du fait que la réserve légale a été intégralement dotée.

L'assemblée générale approuve l'affectation du résultat proposée par le conseil d'administration dans les conditions suivantes :

	En MAD
Résultat net de l'exercice fiscal 2020	438 531 748,60
Dotation de la réserve légale	0
Report à nouveau de l'exercice clos au 31.12.2020	1 351 225 772,24
Réserves distribuables au 31.12.2020	0
Bénéfice distribuable	1 789 757 520,84
Dividendes à distribuer	451 530 000
Solde à reporter	1 338 227 520, 84

Le dividende d'un montant global de 451 530 000 MAD serait prélevé sur le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

L'assemblée générale décide donc de :

- constater que le bénéfice distribuable s'élève à 1 789 757 520,84 MAD,
- constater que le nombre maximum d'actions ayant droit au dividende au titre de l'exercice 2020 s'élève à 8.960.000 correspondant au nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2020 et fixer à 451 530 000 MAD le montant total des dividendes à répartir entre les actionnaires au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, soit un dividende de 50,39 MAD par action ouvrant droit à dividende du fait de leur date de jouissance,
- affecter le solde du bénéfice distribuable, d'un montant de 1 338 227 520, 84 MAD, au compte de « réserve libre »,
- fixer la date de mise en paiement au 30 juin 2021,
- dans l'hypothèse où la date de mise en paiement, telle que proposée ci-avant, ne serait pas conforme à la réglementation marocaine sur les marchés de capitaux en cas de force majeure, déléguer au conseil d'administration de fixer la date de mise en paiement, et
- de manière générale, que le paiement soit fait avant le 30 septembre 2021.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation d'une convention réglementée avec Total Marketing Services au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (avenant 2021 à la convention de fourniture de services informatiques)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve l'avenant 2021 à la convention de fourniture de services informatiques avec Total Marketing Services en date du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, au titre de laquelle Total Maroc reçoit des services informatiques par Total Marketing Services.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation d'une convention réglementée avec Total Marketing Services au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention cadre de partage des coûts et recherche)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve l'avenant de renouvellement de la convention cadre de partage des coûts et recherches avec Total Marketing Services en date du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

CINQUIEME RESOLUTION

Approbation d'une convention réglementée avec Total Outre-Mer au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (avenant 2021 à la convention de fourniture de services informatiques)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion de l'avenant 2021 à la convention de fourniture de services informatiques avec Total Outre-Mer en date du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, au titre de laquelle Total Outre-Mer fournit des services informatiques à Total Maroc, étant précisé que Total Outre-Mer et M. Stanislas Mittelman ne prennent pas part au vote et que leurs droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

SIXIEME RESOLUTION

Approbation d'une convention réglementée avec Total Outre-Mer au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (avenant de renouvellement de la convention cadre d'assistance générale)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion de l'avenant de renouvellement de la convention cadre d'assistance générale avec Total Outre-Mer en date du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023, au titre de laquelle Total Outre-Mer fournit une assistance générale à Total Maroc, étant précisé que Total Outre-Mer et M. Stanislas Mittelman ne prennent pas part au vote et que leurs droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

SEPTIEME RESOLUTION

Approbation d'une convention réglementée avec Total Marketing Services au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme (convention de mise à disposition de M. Khalid El Azarifi)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion avec Total Marketing Services de la convention de mise à disposition de M. Khalid El Azarifi en date du 1^{er} janvier 2020 pour une durée indéterminée au profit de cette dernière.

HUITIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'un administrateur, M. Stanislas Mittelman

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, renouvelle pour une durée de deux (2) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022, le mandat de l'administrateur M. Stanislas Mittelman.

NEUVIEME RESOLUTION

Ratification de la nomination de Mme Sophie Audic en tant qu'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte de la cooptation par le conseil d'administration en date du 9 décembre 2020 de Mme Sophie Audic, en qualité d'administrateur de Total Maroc à compter du 9 décembre 2020, à la suite de la démission de Mme Patricia Buisson Hays Narbonne, pour la durée restante du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

DIXIEME RESOLUTION

Quitus donné à Mme Patricia Buisson Hays Narbonne en qualité d'administrateur

En conséquence de la précédente résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de donner quitus entier, définitif et sans réserve à Mme Patricia Buisson Hays Narbonne pour l'exécution de son mandat d'administrateur.

ONZIEME RESOLUTION

Quitus donné à Mme Mounia Boucetta en qualité d'administrateur

En conséquence de la précédente résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de donner quitus entier, définitif et sans réserve à Mme Mounia Boucetta pour l'exécution de son mandat d'administrateur.

DOUZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités légales

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes ou d'un exemplaire signé de la présente décision pour effectuer les formalités de dépôt et de publication légale.

EY
Building a better working world
ERNST & YOUNG et Associés
25, Boulevard des Nations
20100, Casablanca
Maroc

FINACS
200, Bd. Mohammed VI, 20100, Casablanca
Maroc

Aux Actionnaires de la société
Total Maroc S.A.
146, bd Mohamed Zerkouni – 20000
Casablanca

**RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2020**

Opinion avec réserve

Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des états de synthèse ci-joints de la société Total Maroc S.A., comprenant le bilan, le compte de produits et charges, l'état des écarts de gestion, le tableau de financement ainsi que l'état des informations complémentaires (ETIC) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020. Ces états de synthèse font ressortir un montant de capitaux propres et assimilés de 2.282.557.520,84 MAD dont un bénéfice net de 438.531.748,60 MAD. Ces états ont été arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 25 Mars 2021 dans un contexte évolutif de la crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19, sur la base des éléments disponibles à cette date.

Sous réserve de l'incidence du point décrit dans la section « *Fondement de l'opinion avec réserve* » de notre rapport, nous certifions que les états de synthèse cités au premier paragraphe ci-dessus sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société Total Maroc S.A. au 31 décembre 2020, conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

Fondement de l'opinion avec réserve

La société a reçu de la part du Conseil de la Concurrence, une notification de griefs en date du 22 mai 2019, puis un rapport d'instruction en date du 14 janvier 2020. A ce jour, la société a rejeté l'ensemble des griefs dans les deux réponses respectives adressées au Conseil de la Concurrence et n'a constaté aucune provision à ce titre. A ce stade, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur l'issue finale de cette procédure et son impact éventuel sur le résultat et les capitaux propres de la société au 31 décembre 2020.

1

Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession au Maroc. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « *Responsabilités de l'auditeur* » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la société conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états de synthèse et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve.

Observation

Nous attirons l'attention sur l'état annexe B15 de l'ETIC qui fait état d'un contrôle de l'Office des Changes dont la société fait l'objet depuis mars 2017 et portant sur les exercices 2017 et antérieurs.

Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Questions clés de l'audit

Les questions clés de l'audit sont les questions qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes dans l'audit des états de synthèse de la période considérée. Ces questions ont été traitées dans le contexte de notre audit des états de synthèse pris dans leur ensemble et aux fins de la formation de notre opinion sur ceux-ci, et nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces questions.

• **Évaluation des remises de fin d'année et des rabais commerciaux**

Risque identifié	Notre réponse
Dans le cadre de son activité, la société accorde des remises de fin d'année et des rabais commerciaux fondés sur des objectifs de performance.	Dans le cadre de notre audit, nous avons :
Les provisions y afférentes sont estimées sur une base contractuelle et de l'appréciation de la direction des performances opérationnelles.	<ul style="list-style-type: none"> examiné les procédures mises en œuvre par la société afin d'identifier et recenser les clauses contractuelles correspondant aux remises ; vérifié par sondage le calcul de la provision pour remises en remontant aux clauses contractuelles et aux volumes réalisés au titre de l'année ; apprécié la fiabilité des estimations par rapport aux montants effectivement accordés jusqu'à la date la plus proche de l'émission de notre rapport et par rapport aux évaluations effectuées au titre des années précédentes ; vérifié par sondage la cohérence de la provision pour remises avec les négociations en cours avec les différents clients par entretien avec les directions concernées.
Nous avons considéré ce sujet comme un point clé de l'audit en raison du degré de jugement important qui s'exerce dans la détermination de ces estimations.	

2

• **Provision pour risques significatifs, et passifs éventuels**

Risque identifié	Notre réponse
La société est exposée à des risques inhérents à son activité, notamment en ce qui concerne les risques sociaux et réglementaires.	Notre approche d'audit a consisté notamment à :
Les provisions pour risques constituent un point clé de notre audit compte tenu de la diversité des risques auxquels la société est exposée et du degré de jugement exercé par la Direction dans l'estimation de ces risques et des montants comptabilisés en provisions, tel qu'exposés dans l'état B15 « Passifs éventuels » de l'ETIC et du caractère potentiellement significatif de leur incidence sur le résultat.	<ul style="list-style-type: none"> examiner les procédures mises en œuvre par la société afin de recenser les risques auxquels elle est exposée et à nous faire confirmer par les conseils externes de la société notre compréhension des litiges et réclamations ; prendre connaissance de l'analyse des risques effectuée par la direction juridique, de la documentation correspondante et évaluer leur cohérence avec les réponses aux confirmations externes ; apprécier les principaux risques identifiés et examiner le caractère raisonnable des hypothèses retenues par la Direction, pour estimer le montant des provisions comptabilisées ; examiner le caractère approprié des informations relatives à ces passifs éventuels présentés dans l'état B15 « Passifs éventuels » de l'ETIC.

Rapport de gestion

Nous nous sommes assurés de la concordance, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration destiné aux actionnaires avec les états de synthèse de la société, prévue par la loi.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états de synthèse

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états de synthèse, conformément au référentiel comptable admis au Maroc. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse ne comportant pas d'anomalie significative, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Lors de la préparation des états de synthèse, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la société ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la société.

3

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états de synthèse

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états de synthèse sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession au Maroc.

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états de synthèse pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes professionnelles permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états de synthèse prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes de la profession au Maroc, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états de synthèse comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états de synthèse au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la société à cesser son exploitation ;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états de synthèse, y compris les informations fournies dans les états de synthèse, et apprécions si les états de synthèse représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

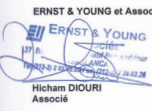
4

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurons relevée au cours de notre audit.

Casablanca, le 29 avril 2021


Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG et Associés



Hicham DIDOURI
Associé

FINACS



ANAS ABU EL MIKIAS
Associé

5

COMPTES CONSOLIDÉS au 31 décembre 2020

(Référentiel IFRS)

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

(en milliers de Dirhams)

ACTIF	déc-20	déc-19
Actifs non courants		
Ecart d'acquisition	86 155	86 155
Immobilisations incorporelles	4 505	4 450
Immobilisations corporelles	2 331 081	2 170 035
Sociétés mises en équivalence : titres et prêts	178 965	175 443
Autres actifs financiers	95 350	92 635
Impôts différés	67 854	69 471
Total actifs non courants	2 763 910	2 598 189
Actifs courants		
Stocks	1 045 629	982 716
Clients et comptes rattachés	748 737	1 228 336
Autres créances	601 500	658 485
Autres Actifs financiers courants		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 678 457	1 324 290
Total actifs courants	4 074 323	4 193 827
Total actif	6 838 233	6 792 016

(en milliers de Dirhams)

PASSIF	déc-20	déc-19
Capitaux propres		
Capital	448 000	448 000
Primes et réserves consolidées	1 862 029	1 912 595
Écarts de conversion	(10 951)	(8 241)
Total des capitaux propres – part du Groupe	2 299 078	2 352 354
Intérêts ne conférant pas le contrôle		
Total des capitaux propres	2 299 078	2 352 354
Passifs non courants		
Engagements envers le personnel	27 014	22 109
Provisions et autres passifs non courants	246 795	225 430
Dettes financières non courantes	534 034	451 525
Total passifs non courants	807 843	699 064
Passifs courants		
Fournisseurs et comptes rattachés	1 978 386	2 249 696
Autres créditeurs et dettes diverses	1 337 620	928 269
Dettes financières courantes	352 947	508 693
Autres passifs financiers courants	12 485	4 066
Provisions et autres passifs courants	49 874	49 874
Total passifs courants	3 731 312	3 740 598
Total passif et capitaux propres	6 838 233	6 792 016

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

(en milliers de Dirhams)

	déc-20	déc-19
Ventes de produits de l'activité	8 754 141	12 228 515
Ventes de prestations de service	69 803	81 343
Chiffre d'affaires	8 823 944	12 309 858
Achats, nets de variation de stocks	(6 883 110)	(10 240 767)
Charges d'exploitation	(820 971)	(885 070)
Dotations aux amortissements	(295 226)	(302 360)
Autres produits	15 699	45 584
Autres charges	(77 405)	(80 451)
Résultat opérationnel	762 931	846 793
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	4 947	6 995
Coût de l'endettement financier brut	(39 423)	(32 859)
Coût de l'endettement financier brut	(34 476)	(25 864)
Autres produits financiers	33 092	26 327
Autres charges financières	(42 841)	(19 546)
Résultat avant impôt des sociétés intégrées	718 705	827 710
Quote-part du résultat net dans les entreprises associées	55 532	52 186
Impôts sur les résultats	(323 033)	(280 036)
Résultat net de l'ensemble consolidé	451 205	599 860
Part du Groupe	451 205	599 860
Résultat net par action (en Dirhams)	50	67
Résultat net dilué par action (en Dirhams)	50	67
Nombre d'actions retenu pour le calcul du résultat par action	8 960 000	8 960 000
Nombre d'actions retenu pour le calcul du résultat net dilué par action	8 960 000	8 960 000

L'année 2020 a été marquée par deux crises majeures :

- la pandémie de la Covid-19 ayant entraîné une baisse importante de la demande et un recul de 12% des ventes cumulées de Total Maroc ;
- la crise des produits pétroliers ayant conduit à une forte dépréciation de la valeur des stocks.

Le résultat net social et le résultat net consolidé se sont ainsi établis au 31 décembre 2020 à respectivement 439 MMAD et 451 MMAD en diminution de 32% et 25% par rapport à l'exercice précédent.

Le rapport financier au 31 décembre 2020 est publié sur le site web de la société Total Maroc : <https://www.total.ma/total-au-maroc/espace-actionnaires/informations-reglemtentes>

Aux Actionnaires de la société
Total Maroc
146, bd Mohamed Zerkouni
20000 Casablanca

**RAPPORT D'AUDIT SUR LES ETATS FINANCIERS CONSOLIDES
EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2020**

Opinion avec réserve

Nous avons effectué l'audit des états financiers consolidés de la société TOTAL MAROC S.A. et de ses filiales (Groupe TOTAL MAROC), qui comprennent l'état consolidé de la situation financière au 31 décembre 2020, ainsi que l'état consolidé du résultat global, l'état consolidé des variations des capitaux propres et le tableau consolidé des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes annexes, y compris un résumé des principales méthodes comptables. Ces états financiers consolidés font ressortir un montant de capitaux propres consolidés de MAD 2.259.078 dont un bénéfice net consolidé de MAD 451.205. Ces états ont été préparés dans un contexte évolutif de la crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19, sur la base des éléments disponibles à cette date.

Sous réserve de l'incidence de la situation décrite dans la section « **Fondement de l'opinion avec réserve** » de notre rapport, nous certifions que les états financiers consolidés cités au premier paragraphe ci-dessus sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière consolidée du groupe au 31 décembre 2020, ainsi que de sa performance financière consolidée et de ses flux de trésorerie consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS).

Fondement de l'opinion avec réserve

La société TOTAL MAROC S.A. a reçu de la part du Conseil de la Concurrence, une notification de griefs en date du 22 mai 2019, puis un rapport d'instruction en date du 14 janvier 2020. A ce jour, la société a rejeté l'ensemble des griefs dans les deux réponses respectives adressées au Conseil de la Concurrence et n'a constaté aucune provision à ce titre. A ce stade, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur l'issue finale de cette procédure et son impact éventuel sur le résultat et les capitaux propres du groupe TOTAL MAROC au 31 décembre 2020.

1

Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession au Maroc. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « **Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés** » du présent rapport. Nous sommes indépendants du groupe conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers consolidés au Maroc et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve.

Observation

Nous attirons l'attention sur la note annexe 27 « **Passifs éventuels** » aux états financiers du groupe qui fait état d'un contrôle de l'Office des Changes dont la société TOTAL MAROC S.A. fait l'objet depuis mars 2017 et portant sur les exercices 2017 et antérieurs.

Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Questions clés de l'audit

Les questions clés de l'audit sont les questions qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes dans l'audit des états financiers consolidés de la période considérée. Ces questions ont été traitées dans le contexte de notre audit des états financiers consolidés pris dans leur ensemble et aux fins de la formation de notre opinion sur ceux-ci, et nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces questions.

Évaluation des remises de fin d'année et des rabais commerciaux de Total Maroc

Risque identifié	Notre réponse
Dans le cadre de son activité, la société Total Maroc S.A. accorde des remises de fin d'année et des rabais commerciaux fondés sur des objectifs de performance.	Dans le cadre de notre audit, nous avons : <ul style="list-style-type: none"> examiné les procédures mises en œuvre par la société afin d'identifier et recenser les clauses contractuelles correspondant aux remises ;
Les provisions y afférentes sont estimées sur une base contractuelle et de l'appréciation de la direction des performances opérationnelles.	<ul style="list-style-type: none"> vérifié par sondage le calcul de la provision pour remises en remontant aux clauses contractuelles et aux volumes réalisés au titre de l'année ;
Nous avons considéré ce sujet comme un point clé de l'audit en raison du degré de jugement important qui s'exerce dans la détermination de ces estimations.	<ul style="list-style-type: none"> apprécié la fiabilité des estimations par rapport aux montants effectivement accordés jusqu'à la date la plus proche de l'émission de notre rapport et par rapport aux évaluations effectuées au titre des années précédentes ; vérifié par sondage la cohérence de la provision pour remises avec les négociations en cours avec les différents clients par entretien avec les directions concernées.

2

Provision pour risques significatifs, et passifs éventuels

Risque identifié	Notre réponse
Le groupe TOTAL MAROC est exposé à des risques inhérents à son activité, notamment en ce qui concerne les risques sociaux et réglementaires. Les provisions pour risques constituent un point clé de notre audit compte tenu de la diversité des risques auxquels le groupe est exposé et du degré de jugement exercé par la Direction dans l'estimation de ces risques et des montants comptabilisés en provisions, tel qu'exposé dans l'état « Passifs éventuels » des annexes des états financiers et du caractère potentiellement significatif de leur incidence sur le résultat.	Notre approche d'audit a consisté notamment à : <ul style="list-style-type: none"> examiner les procédures mises en œuvre par le groupe afin de recenser les risques auxquels elle est exposée et à nous faire confirmer par les conseils externes du groupe notre compréhension des litiges et réclamations ; prendre connaissance de l'analyse des risques effectuée par la direction juridique, de la documentation correspondante et évaluer leur cohérence avec les réponses aux confirmations externes ; apprécier les principaux risques identifiés et examiner le caractère raisonnable des hypothèses retenues par la Direction, pour estimer le montant des provisions comptabilisées ; examiner le caractère approprié des informations relatives à ces passifs éventuels présentés dans la note annexe « Passifs éventuels » des états financiers.

Responsabilité de la Direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états de synthèse consolidés

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers consolidés conformément aux IFRS, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers consolidés, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du groupe à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions se rapportant à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le groupe ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du groupe.

3

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes de la profession au Maroc permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes de la profession au Maroc, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et révisons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du groupe ;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- Nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du groupe à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le groupe à cesser son exploitation ;
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers consolidés, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers consolidés représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

4

Nous obtenons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières des entités et activités du groupe pour exprimer une opinion sur les états financiers consolidés. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit du groupe. Nous assumons l'entière responsabilité de l'opinion d'audit. Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Casablanca, le 29 avril 2021

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG et Associés


Hicham DIOURI
Associé

FINACS


Anas ABOU EL MIKIAS
Associé